



Service Juridique et Coordination
Unité Coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2023-09-12-00004

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Santa Reparata di Balagna, Feliceto et Speloncato en vue de la réalisation, par l'Office d'équipement hydraulique de Corse, d'inventaires faunistiques et floristiques dans l'ensemble du pourtour du plan d'eau du barrage de Codole

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu la lettre du directeur de l'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), en date du 17 août 2023, sollicitant pour ses agents l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, afin de réaliser les inventaires faunistiques et floristiques dans l'ensemble du pourtour du plan d'eau du barrage de Codole, sur le territoire des communes de Santa Reparata di Balagna, Feliceto et Speloncato ;

Considérant que, pour établir les inventaires nécessaires afin de réaliser l'étude d'impact concernant la rehausse du plan d'eau du barrage de Codole, et de constituer le dossier d'autorisation réglementaire, l'OEHC et les bureaux d'études choisis dans le cadre du marché public afférent ont besoin de pénétrer dans des parcelles appartenant à des particuliers ;

Considérant que la rehausse de cet ouvrage permettra de renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Balagne, de faire face à une évolution de la demande du fait du réchauffement climatique et de l'augmentation de la population, et d'augmenter les stocks disponibles de la région ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents de l'OEHC et des bureaux d'études choisis dans le cadre du marché public afférent sont autorisés à pénétrer et occuper temporairement les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de Santa Reparata di Balagna, Feliceto et Speloncato, à l'exception des maisons d'habitation, dont les références cadastrales sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée. Les personnels en cause seront munis d'une copie de cet arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Messieurs les maires de Santa Reparata di Balagna, Feliceto et Speloncato sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Santa Reparata di Balagna, Feliceto et Speloncato, par les soins des maires concernés.

Article 5 :

La présente autorisation est valable pour une durée de douze mois (12 mois) à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, les maires de Santa Reparata di Balagna, Feliceto et Speloncato sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 12 septembre 2023.

Le préfet,

Signé : Michel PROSIC